

8323 HA

SOCIETE FICOREC AUDIT**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 327 BD MICHELET

13009 MARSEILLE

N° RCS MARSEILLE 383 916 608

Le 10/05/2012 Bordereau n°2012/450 Case n°24

Ext 2703

Enregistrement	57 €
----------------	------

Pénalités 6 €

Total liquidé soixante-trois euros

Montant reçu ~~soixante-trois euros~~

~~L'Agence des impôts~~

CESSIONS DE PART SOCIALES

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Jean-Claude CAPUONO,**
Né le 11 mai 1953 à BONE (ALGERIE),
Demeurant rue du vert coteau,
13380 PLAN DE CUQUES,
De nationalité française,
Marié sous contrat de séparation de biens à Mme Edith CORSI,

ci-après dénommé « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

- **Monsieur Matthieu CAPUONO,**
Né le 13 avril 1983 à Marseille,
Demeurant Rue du Vert Coteau,
13380 PLAN DE CUQUES,
de nationalité française,
Marié sous contrat de séparation de biens
à Mme Marine CARDINEAU ép CAPUONO,

ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

1

не за

Ont préalablement à la cession de parts sociales objet des présentes, exposé ce qui suit

EXPOSE

LE CEDANT est associé dans la société à responsabilité limitée «FICOREC AUDIT».

Celle-ci est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 383 916 608.

Le siège social est fixé à MARSEILLE, 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE.

La société a pour objet exclusif l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 400 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des parts sociales intervenues depuis la création de la société, savoir

- ♦ M. Jean-Claude CAPUONO, à concurrence de cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50, ci. 50 parts,
- ♦ La société FICOREC EUROPE AUDIT, à concurrence de quarante-neuf parts sociales numérotées de 51 à 99, ci. 49 parts,
- ♦ M. Guillaume DEBUYCK, à concurrence de une part sociale portant le numéro 100, ci. 1 part,

TOTAL DES PARTS SOCIALES. 100 parts

Les gérants actuels de la société sont MM. Jean-Claude CAPUONO et Guillaume DEBUYCK.

Après avoir exposé ce que dessus, les soussignés ont ainsi qu'il suit procédé à la cession de parts sociales objet des présentes

CONVENTION

I – CESSIION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, 1 part sociale (Une) de 400 euros de valeur nominale, portant le numéro 50, entièrement libérée, à prendre sur les parts sociales qu'il possède dans la société sus-désignée.

./

ne 24

II – PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de 2 135 euros la part sociale, soit ce même prix de 2 135 euros (DEUX MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS) pour la seule et unique part cédée. Ce prix est fixé d'un commun accord entre les parties et ne saurait subir une quelconque variation à la hausse ou à la baisse pour quelque motif que ce soit.

Cette somme est réglée ce jour par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance ,

DONT QUITTANCE D'AUTANT

III – PROPRIETE-JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés, sous réserve de l'exception ci-après déclarée. A cet effet, le CEDANT met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées. Il est cependant expressément convenu entre les parties que la totalité des droits aux dividendes relatifs à l'exercice 2005 demeurera attachée au cédant.

IV – DECLARATION DU CEDANT

LE CEDANT déclare avoir la libre disposition des parts cédées et déclare qu'elles ne font l'objet d'aucune remise en gage ni d'aucun nantissement et qu'elles ne sont exposées à aucune mesure de confiscation ou de séquestre et ne peuvent être frappées d'aucun droit de préemption ou de privilège notamment au profit du TRESOR.

V – SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

VI – DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société « FICOREC AUDIT » est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

VII – AGREMENT DU CESSIONNAIRE DE PARTS SOCIALES

La présente cession de parts sociales à M. Matthieu CAPUONO a fait l'objet d'un agrément conformément à la loi et aux statuts prévoyant que les parts sociales ne sont pas librement cessibles à des tiers étrangers à la société, par délibération collective des associés.

VIII – ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis en date du 18 décembre 1991 à MARSEILLE, enregistrés à MARSEILLE, Recette Principale des Impôts du 8^{ème} Arrt, le 19 décembre 1991.

IX – GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

D'un commun accord entre les parties, la présente cession de parts sociales est consentie sans aucune garantie de passif ou d'actif au profit du cessionnaire.

X – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée et spécialement pour la validité d'éventuelles inscriptions à prendre au Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE.

XI – CLAUSE DE RIGUEUR

Les parties déclarent être garantes de l'exactitude des énonciations faites aux présentes que le rédacteur n'a fait ici que reproduire.

XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original des présentes pour remplir ou requérir toutes formalités.

XIII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 MARS 2012

LE CEDANT
M. Jean-Claude CAPUONO



LE CESSIONNAIRE
M. Matthieu CAPUONO

